

Département de la Loire
Arrondissement de Roanne
Canton de Renaison



Commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2025-57

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie – kermesse de l'école, organisée par le Sou des écoles le 27 juin 2025

Le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L3335-4 du Code de la Santé Publique, modifié par l'article 18 de la loi de Finances pour 2001 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R123-1 à R123-55 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°341-2013 du 26 juillet 2013 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département ;

Vu la demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^e catégorie présentée par Mme Aurélia MARTINS, présidente du Sou des écoles, dans le cadre de la kermesse de l'école qui aura lieu le 27 juin 2025 ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établie à l'occasion d'une manifestation est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Mme Aurélia MARTINS, Présidente du Sou des écoles, est autorisé à titre dérogatoire à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^e catégorie pendant le déroulement :

- *De la kermesse de l'école qui aura lieu le 27 juin 2025 salle ERA de 18h30 à 23h00.*

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons. Toute infraction à la réglementation sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, sa publication électronique ou sa notification. Elle peut également être contestée devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Renaison
- Le demandeur

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne.

Fait à SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,
Le 24 juin 2025
Le Maire,
Gilbert VARRENNE

Notifié le : 25 JUIN 2025

